

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 730

présenté par

Mme Panot, M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat,
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 19

Supprimer les alinéas 26 à 27.

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Cet alinéa organise le transfert au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) de la responsabilité de l'établissement de la liste des médicaments que certains établissements de santé ou groupements de coopération sanitaire disposant d'une pharmacie à usage intérieur sont autorisés à vendre au public. Le ministre pourra toutefois demander l'inscription de certains médicaments sur cette liste. Le même directeur général sera aussi chargé du classement des substances vénéneuses comme stupéfiants ou de leur inscription, en tant que médicaments, sur les listes prévues dans le code de la santé publique.

Un certain nombre de scandales sanitaires, à commencer par celui du Lévothyrox, ont fait naître des inquiétudes eu égard à une collusion entre l'ANSM et l'industrie pharmaceutique. Cette disposition risque d'aggraver les conflits d'intérêts.